

ARRETE N°A14/2024

Arrêté de circulation temporaire
Brocante 2024

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 413-3 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération N° CC-2022-108 du 30/06/2022 de la CUGR

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de Madame Nadine GAYET, Présidente de l'association « La Brimontaine ».

ARRETE

Article 1^{er} :

Les associations de Brimont » sont autorisées à organiser une journée « Vide-Grenier » le Dimanche 05 mai 2024 de 05H00 à 20H00 et à occuper le domaine public dans les rues suivantes :

Place de l'Eglise	Rue de Reims	Rue Saint Rémy
Rue de Bellevue	Rue Remparts	Rue des Lilas
Rue de la Paix de la rue de Reims à la rue St Rémy		

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits le 05 mai 2024 dans l'aire d'activité du vide-grenier de 05h00 à 20 h00 dans les rues citées ci-dessus.

Article 3 :

Le stationnement rue St rémy sera autorisé (sur une partie délimitée), pour ce faire le sens interdit sera suspendu et sera masqué pendant cette période.

Article 4 :

Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Witry les Reims, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, aux services du département

Etabli à Brimont le 26 avril 2024

André JACOB

Maire



Certifié exécutoire par son affichage en
Mairie le : 26 avril 2024

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie.
Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.